

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.38  
23 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 24 février 1993, à 19 heures.

Président : M. BRODODININGRAT (Indonésie)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite).

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (suite).

La séance est ouverte à 19 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1993/4, 20 à 22, 23 et Add.1 et 2, 24, 25 et Add.1, 26 à 28 et 86; E/CN.4/1993/NGO/7, 9 et 10, 18 à 20 et 22; E/CN.4/1992/17 et Add.1, 18 et Add.1, 20; E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1, 17, 19, 22, 23/Rev.1, 24 et Add.1 à 3; A/47/662; A/RES/47/109)

1. Pour Mme PARKER (International Educational Development, Inc.), la torture infligée à des personnes protégées - notamment à des prisonniers de guerre - lors de conflits armés, est un crime de guerre qui mérite amplement de retenir l'attention de la Commission. L'organisation que représente Mme Parker est prête à lui communiquer la déposition de deux anciens prisonniers de guerre du Guatemala, Jaime Adalberto Augustín Recinos et Santiago Cabrera. On y trouve notamment le nom et le grade des membres des forces armées guatémaltèques qui les ont torturés ainsi que d'autres personnes et qui ont procédé à des exécutions sommaires, le nom de leurs commandants et l'emplacement de prisons clandestines. On y trouve aussi des renseignements concernant la mort du commandant indien Everardo. Selon le Gouvernement guatémaltèque, il aurait été tué au combat le 12 mars 1992. Mais depuis cette date il a été vu deux fois par des témoins alors qu'il était torturé par des soldats et il a été interdit au Procureur aux droits de l'homme d'examiner son corps.

2. Le viol est tout à la fois un esclavage, une détention arbitraire et une torture. Lorsqu'il est commis pendant un conflit armé c'est aussi un crime de guerre, comme l'a reconnu le droit international dès le code Lieber de 1863. Entre 1933 et 1945, le Japon a réduit en esclavage quelque 200 000 jeunes filles et femmes qui ont subi des viols répétés et d'autres formes de torture et qu'on a laissé mourir de faim. Environ 150 000 d'entre elles sont mortes en captivité. L'organisation que représente Mme Parker se félicite certes, des mesures prises actuellement pour lutter contre le viol et autres crimes dans l'ex-Yougoslavie, mais ne peut accepter l'inaction à l'égard de ceux qui ont été victimes du Japon pendant la seconde guerre mondiale, et dont les souffrances résultent d'une politique délibérée du gouvernement. Presque aucune de ces victimes, qu'il s'agisse d'esclaves sexuels, de personnes assujetties au travail forcé, de prisonniers de guerre appartenant aux forces alliées ou de détenus civils, n'ont encore obtenu réparation pour des actes identifiés comme crimes de guerre, ainsi que l'exige

l'article 3 de la Convention de La Haye. Les victimes des crimes de guerre du Japon tout comme les victimes dans l'ex-Yougoslavie ont toutes droit à une réparation adéquate.

3. On peut certainement se féliciter de la déclaration que la Commission a faite au sujet de Sri Lanka à sa quarante-huitième session et du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25/Add.1). Cependant, ce rapport montre combien il est difficile d'isoler et de traiter une seule et unique question dans un pays en proie à un conflit armé et il confirme ce que pense l'organisation que représente Mme Parker et qu'elle a souvent dit devant la Commission : la situation à Sri Lanka justifie la nomination d'un rapporteur spécial.

4. Il est regrettable que dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1993/26), il ne soit fait mention que d'un seul cas à Sri Lanka, encore qu'il s'agisse d'un cas présenté par l'International Educational Development, Inc. Cette organisation peut fournir des preuves dignes de foi d'autres cas de torture dans ce pays et espère que les rapports ultérieurs rendront compte avec précision du nombre réel des plaintes.

5. Les Tamouls détenus à Sri Lanka et aussi en Inde continuent de représenter un gros problème. L'arrestation, par le Gouvernement indien, de Sathasivam Krishnakumar, dirigeant des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, à bord de son bateau arraisonné dans les eaux internationales - incident qui s'est terminé par la mort de M. Krishnakumar et de certains de ses compagnons et la mise en détention de certains autres en Inde - a été condamnée en tant qu'acte de piraterie. L'International Educational Development demande instamment à la Commission de condamner cet acte et de prier le Gouvernement indien de libérer les neuf détenus.

6. Mme Parker est satisfaite de la décision prise par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet des cas de Daw Aung San Sui Kyi et de U Nu au Myanmar. Cette affaire, ainsi que la décision du Groupe de travail, soulignent combien il est important de tenir compte du droit humanitaire dans les questions relatives à la détention. Il faut à présent que la Commission réclame la libération de tous les prisonniers politiques détenus au Myanmar.

7. Mme de VLAMING (Entraide universitaire mondiale) dit qu'au Pérou 16 étudiants de l'Universidad Nacional del Centro ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et que 11 autres ont disparu depuis août 1992 après que les forces armées eurent procédé à un recensement sur le campus de l'université. Les organisations péruviennes et internationales de défense des droits de l'homme ont également signalé la torture et la disparition d'étudiants de l'Universidad de Educación Enrique Guzman y Valle à Lima. L'Entraide universitaire mondiale a signalé le meurtre d'enseignants dans diverses universités péruviennes. Ce serait huit enseignants d'université au total qui auraient été tués depuis l'été 1992. Des professeurs et des administrateurs d'universités péruviennes ont réclamé le retrait des forces armées et le respect de l'autonomie des universités mais, jusqu'à présent, le gouvernement n'a tenu aucun compte de cette demande. Comme les violations des droits des étudiants et des universitaires ne constituent qu'un aspect de la tragédie que vit le Pérou dans le domaine des droits de l'homme, l'Entraide

universitaire mondiale lance un appel à la Commission pour qu'elle accorde l'attention qu'elle mérite à la situation des droits de l'homme au Pérou.

8. En Haïti, l'autonomie de l'université a été sérieusement ébranlée lorsque le Ministère de l'éducation a décidé en novembre 1992 de remplacer des membres des conseils administratifs d'écoles et d'universités. Des étudiants de la Faculté d'agronomie qui ont protesté contre cette décision ont été roués de coups, et 12 au moins d'entre eux ont été arrêtés par l'armée. Nombreux sont ceux qui disent craindre pour leur sécurité et leur intégrité physique.

9. Au Venezuela, 17 étudiants ont été arrêtés lors d'une descente effectuée à l'Université centrale en novembre 1992. Compte tenu de renseignements antérieurs selon lesquels des détenus, notamment un certain nombre d'étudiants, auraient été sérieusement maltraités par les forces de sécurité, on craint qu'ils ne soient torturés. En février 1992, quatre étudiants au moins ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires à Valencia et, en novembre 1992, un étudiant de l'Université Simón Bolívar a été tué par balle par des membres de la police métropolitaine. Aucun responsable de ces meurtres n'a été jusqu'ici traduit en justice.

10. En Ethiopie, des étudiants et des membres de l'Université d'Addis-Abeba ont été tués alors qu'ils participaient, le 4 janvier 1993, à des manifestations pacifiques. Les forces de sécurité ont apparemment ouvert le feu sans sommation, tuant au moins sept étudiants et en blessant un bien plus grand nombre. Beaucoup de personnes ont été arrêtées et plusieurs sont toujours détenues sans jugement.

11. L'organisation Entraide universitaire mondiale tient à s'associer à ceux qui depuis des années ont à maintes reprises dit combien ils s'inquiétaient du sort de Lobsang Tenzin, étudiant à l'Université tibétaine de Lhassa, qui a été arrêté en mars 1988, torturé et condamné à mort en janvier 1989. Des exécutions secrètes auraient également lieu dans les prisons tibétaines. La Commission devrait lancer un appel aux autorités chinoises pour qu'elles surseoient à l'exécution capitale prononcée contre Lobsang Tenzin, rouvrent son dossier et organisent un procès équitable conformément aux normes internationalement reconnues.

12. En tant que membre fondateur de la coalition contre l'impunité constituée par des organisations non gouvernementales, l'Entraide universitaire mondiale a fait valoir que l'impunité était désormais un phénomène institutionnel au Guatemala, où tous les crimes - qu'il s'agisse de délits de droit commun ou de délits politiques - commis par des membres des forces armées sont jugés par des tribunaux militaires et très rarement sanctionnés. Le fait que le Gouvernement guatémaltèque a refusé de signer l'accord global sur les droits de l'homme avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) indique qu'il subit encore de vives pressions l'incitant à ne pas poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme. Le président Serrano, a récemment rejeté des propositions de l'URNG, tendant à ce que les officiers coupables de violations des droits de l'homme fassent l'objet de poursuites, ce qui est un autre signe décourageant. En El Salvador aussi les officiers qui auraient dû être limogés pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme sont toujours à leur poste, en toute impunité, au mépris des accords conclus entre le gouvernement et le FMLN. Au Guatemala et en El Salvador, les régimes

militaires en place sont parmi les régimes les plus répressifs que la Commission ait eu à examiner au cours des dix dernières années; étudier la situation dans l'un ou l'autre de ces pays au titre du point 21 de l'ordre du jour reviendrait à accorder l'impunité à des individus coupables de violations des droits de l'homme et, comme Rigoberta Menchu l'a déclaré devant la Commission quelques jours plus tôt, ce serait une terrible erreur.

13. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates), parlant dans le cadre du point 10 a) de l'ordre du jour, appelle à nouveau l'attention des membres de la Commission sur la triste condition des femmes en République islamique d'Iran.

14. Sous le couvert de la "lutte contre l'invasion culturelle de l'Occident" et de la "lutte pour les règles du port du voile islamique", les intégristes ont envahi les rues de plusieurs grandes villes iraniennes, s'attaquant à des femmes en enduisant le visage de celles-ci de peinture noire. Plusieurs centaines de femmes ont été arrêtées. Les femmes sont souvent condamnées à recevoir entre 30 et 70 coups de fouet et à être flagellées en public sans le moindre contrôle judiciaire. Il a été aussi interdit aux femmes de participer aux Jeux olympiques de Barcelone : il s'agit-là d'une forme d'apartheid que le consentement du Comité international olympique a officialisée.

15. Pendant l'été 1992 plusieurs centaines de femmes, dont des fillettes de moins de 10 ans et des femmes enceintes, ont été arrêtées à Téhéran et violemment brutalisées en public. Beaucoup d'entre elles ont été condamnées à des peines de flagellation. Les familles des victimes ont été contraintes de payer de lourdes amendes pour pouvoir obtenir leur libération. Les autorités ne tiennent aucun compte des assassinats de jeunes filles par des groupes paramilitaires.

16. La situation des femmes iraniennes se dégrade chaque jour. Les femmes sont considérées comme incompétentes pour témoigner et, en matière successorale, leur part d'héritage représente la moitié de celle d'un homme. L'âge légal du mariage est établi à neuf ans pour une femme, elle ne peut pas avoir la garde de ses enfants, et elle doit être soumise à son mari dans des conditions de totale servitude. Les femmes détenues pour avoir été "mal voilées" sont systématiquement violées et torturées et meurent souvent après avoir reçu jusqu'à 74 coups de fouet. Mille deux cents femmes accusées d'adultère ont été lapidées; leur condamnation avait été prononcée en l'absence d'avocats et sans tenir aucun compte du principe selon lequel une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

17. Le régime intégriste est un mal qui, comme l'apartheid, doit être attaqué à sa racine. C'est pourquoi l'organisation que représente Mme Bridel s'associe au Parlement européen pour demander aux Etats membres de la Communauté européenne de soumettre à l'Assemblée générale une résolution condamnant la répression injuste et cruelle menée contre les femmes iraniennes et demandant que des sanctions soient prévues contre les autorités auteurs de tels crimes.

18. L'Association internationale des juristes démocrates a dénoncé à plusieurs reprises la condamnation et la détention de la jeune Rim Soo Gyung, étudiante de la République de Corée, et de Moon Kyu Hyun, prêtre catholique, qui avaient participé au festival de la jeunesse en République populaire démocratique de Corée. A l'insistance de diverses organisations de défense des droits de l'homme, Rim Soo Gyung a été libérée conditionnellement le 24 décembre 1992. Moon Kyu Hyun est toujours en détention, mais on tente toujours d'obtenir sa libération. L'Association a l'intention de remettre au Centre pour les droits de l'homme un rapport sur les conditions de détention des opposants au régime en République de Corée, pays où les violations des droits de l'homme et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont malheureusement très courants.

19. Mme BALAN-SYCIP (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants) proteste contre le Gouvernement philippin qui affirme que la situation des droits de l'homme s'est améliorée aux Philippines et que ce pays donne un rang de priorité élevé à la sécurité et au processus de paix en accordant une amnistie et en annulant la loi contre la subversion. En fait, les droits de l'homme continuent d'être violés en toute impunité aux Philippines. Les rumeurs d'amnistie sont contredites par l'arrestation d'un certain nombre de membres d'organisations non gouvernementales accusés d'actes subversifs. Ce sont au total 938 personnes qui ont été arrêtées pour ce motif en 1992. Lorsque le président Ramos a pris le pouvoir, 600 prisonniers politiques environ étaient en prison; malgré l'introduction d'un programme d'amnisties, plus de 500 d'entre eux y sont toujours. Prétendre que plus de 4 500 personnes ont été amnistiées relève de la pure propagande car la plupart d'entre elles sont des personnes évacuées et des résidents de zones militarisées qui ont été obligés de se faire passer pour des rebelles. Si son programme de paix et d'amnistie était sincère, le Gouvernement philippin libérerait immédiatement et inconditionnellement tous les détenus politiques.

20. On peut évidemment se réjouir de l'abrogation de la loi sur la République No 1700, connue sous le nom de loi contre la subversion, mais il existe d'autres lois répressives et la plupart des prisonniers politiques sont accusés de délits passibles de sanctions tels que la possession illégale d'armes à feu, la rébellion et la sédition. Le gouvernement a donné un caractère délictueux aux infractions politiques refusant aux détenus le droit à la liberté sous caution et les plaçant dans la catégorie des délinquants de droit commun de manière à pouvoir affirmer qu'il n'y a plus de prisonniers politiques aux Philippines. L'organisation que représente Mme Balan-Sycip craint que la peine de mort, rétablie depuis peu, ne soit dorénavant utilisée pour décourager ceux qui désirent protester contre la politique gouvernementale. Les rares mesures prises par le gouvernement n'ont pas été efficaces pour traduire les auteurs de violations en justice; le gouvernement ne s'est même pas attelé au problème de l'indemnisation et de la réadaptation des victimes. Il y a mieux : le président Ramos a publié un décret libérant des fonds pour les victimes de disparition mais la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR) a bel et bien refusé aux parents des victimes l'accès à ces fonds.

21. Le Gouvernement philippin n'a pas encore mis en application la série de recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et par le Rapporteur spécial sur la torture

lorsqu'ils se sont rendus aux Philippines. Mme Balan-Sycip appelle en particulier l'attention de la Commission sur les recommandations concernant le démantèlement des milices locales des forces armées (Civilian Armed Force Geographical Units), la lutte contre la pratique consistant à qualifier les opposants de communistes ("red labelling"), la facilitation des recherches concernant les personnes disparues, une révision approfondie de la législation et de la pratique en ce qui concerne l'habeas corpus, l'adoption de mesures garantissant que les visites des avocats et des médecins ont lieu immédiatement et régulièrement sans susciter ni tracasseries ni difficultés et l'adoption, par ailleurs, de mesures législatives prévoyant une juste indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme.

22. L'impunité constitue toujours un problème majeur aux Philippines, les soldats accusés de violations des droits de l'homme étant simplement mutés et parfois même promus. Ce n'est pas le nombre des séminaires organisés mais le nombre d'agents de la fonction publique condamnés pour violation des droits de l'homme qui prouve que le gouvernement s'attaque au problème. Le Gouvernement philippin devrait également suivre la recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tendant à ce que la Commission philippine des droits de l'homme (PCHR) reconsidère ses méthodes de travail, s'occupe elle-même des violations des droits de l'homme perpétrées par des forces gouvernementales et accorde sa protection aux citoyens ordinaires qui sont victimes d'agents de l'Etat.

23. En conclusion, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants en appelle à nouveau à la Commission pour qu'elle demande instamment au Gouvernement philippin d'appliquer les recommandations des rapporteurs spéciaux thématiques et des groupes de travail ainsi que les dispositions des Pactes auxquels il a adhéré.

24. M. ARNOTT (Conférence mondiale des religions pour la paix) dit que depuis septembre 1988, au Myanmar, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a publié une série de décrets sur la loi martiale autorisant la suppression d'un certain nombre de droits auxquels il est pourtant exclu de déroger. En outre, il a restreint les quelques libertés que le régime précédent laissait subsister, aboli la plupart des institutions publiques, interdit tout rassemblement, à l'extérieur, de plus de cinq personnes, restreint encore davantage les publications et mis l'administration locale sous la surveillance et le contrôle de l'armée. Depuis l'imposition de la loi martiale les effectifs et l'armement de l'armée du Myanmar ont considérablement augmenté et l'armée a consolidé sa domination sur les domaines civil, politique, social, économique et culturel.

25. D'après des estimations non officielles, l'armée a tué entre 3 000 et 10 000 personnes en 1988 en tirant sur des personnes qui manifestaient pacifiquement en faveur de la démocratie. Depuis lors, la plupart des informations faisant état de meurtres extrajudiciaires concernent des porteurs utilisés par l'armée comme "déblayeurs de mines humains" et comme boucliers lors des combats. Ces informations font en outre état de l'exécution ou de l'abandon, sans nourriture, de civils assujettis à des travaux forcés. On a également reçu d'Arakan de nombreuses informations concernant le meurtre de musulmans. Amnesty International et d'autres organisations de surveillance du respect des droits de l'homme ainsi que le Département d'Etat des Etats-Unis



signalent, preuves à l'appui, quelles sont les différentes techniques de torture utilisées au Myanmar. Dans tout le pays les forces de sécurité torturent systématiquement les prisonniers.

26. Depuis sa création, le SLORC ne cesse de creuser davantage les distinctions ethniques, subordonnant l'acquisition de la citoyenneté à la filiation et classant la population en trois catégories distinctes et inégales de citoyens en fonction de leur origine ethnique. Les non-Birmans ne peuvent pas accéder à des emplois importants et des critères racistes président à la délivrance et à la distribution des cartes d'identité, ce qui exacerbe considérablement les tensions sociales et politiques. Le droit à la nationalité n'est ni automatique ni garanti puisqu'il faut établir que son ascendance est birmane depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Récemment, on a même confisqué leurs papiers d'identité à des musulmans qui avaient été en mesure d'établir leurs liens avec leurs ancêtres.

27. Le flux de réfugiés a considérablement augmenté depuis la proclamation de la loi martiale. Entre 1988 et 1992, plus de 100 000 villageois se sont enfuis dans des pays voisins et, dans le cadre de l'exode massif qui a commencé en 1990 mais s'est accéléré vers la fin de 1991, 300 000 musulmans se sont réfugiés au Bangladesh, fuyant la politique de nettoyage ethnique appliquée par l'armée de Myanmar. Des musulmans ont été expulsés de chez eux, arbitrairement détenus, torturés et sommairement exécutés. Les expulsions sont une autre pratique courante, dont la Conférence mondiale des religions pour la paix a déjà parlé dans la déclaration qu'elle a faite au titre du point 7 de l'ordre du jour.

28. La loi martiale empêche aussi la population de jouir des droits économiques, sociaux et culturels; il n'a donc été tenu aucun compte des recommandations faites par le Rapporteur spécial dans ses deux rapports précédents. Comme l'Etat n'est pas parvenu à assurer la survie et la protection de sa population, ni à répondre à ses besoins de développement et comme la vie quotidienne, au Myanmar, est militarisée à peu près sous tous ses aspects, la population est l'une des plus misérables du monde, 16,7 millions d'habitants sur une population estimée à 42 millions de personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté. Cette situation est sans doute appelée à se prolonger si le SLORC réussit à maintenir indéfiniment l'armée au pouvoir. Son objectif déclaré, qui est précisément de confier définitivement aux forces armées la direction politique de la nation, ne correspond guère à ce que le peuple du Myanmar a choisi quand, en 1990, il a élu un parlement civil à une majorité écrasante.

29. Mme PERREGAUX (Centre Europe-Tiers Monde) invite les membres de la Commission à considérer le document E/CN.4/1993/NGO/22 où ils trouveront des extraits de la première déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) selon lequel, en Turquie, la torture est systématiquement pratiquée dans les lieux de détention. Compte tenu de leur source, le Centre Europe-Tiers Monde pense que la délégation turque ne sera pas en mesure de nier ces allégations, comme elle a l'habitude de le faire lorsqu'elle répond aux allégations formulées par des organisations non gouvernementales.

30. Le Centre Europe-Tiers Monde se voit dans l'obligation d'intervenir une nouvelle fois sur la question des violations des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental. Les centres de détention comme le centre tristement célèbre de Tazmamart sont dispersés dans tout le Maroc; les conditions y sont atroces et les détenus libérés n'osent pas, par crainte de représailles, parler de leur expérience ni demander réparation; de toute façon l'impunité est la règle au Maroc. En collaboration avec les organisations Association de défense des droits de l'homme au Maroc et Association des familles de disparus sahraouis, le Centre Europe-Tiers Monde laisse la parole à trois anciens bagnards de Qal'at M'gouna.

31. M. NADRANI (Centre Europe-Tiers Monde) dit avoir été enlevé en 1976 par les forces de sécurité gouvernementales et conduit dans un lieu de détention clandestin où il a été torturé et gardé les menottes aux mains et surveillé 24 heures sur 24 pendant près de 16 mois avant d'être transféré dans le camp d'Agdz où les prisonniers étaient soumis à des traitements dégradants et humiliants, étaient infestés de vermine et mouraient souvent de maladies dues à la malnutrition. En 1980 il a été transféré à Qal'at M'gouna où il a été torturé pendant un mois puis mis dans un cachot sans lumière pendant un an et demi. Il n'a été relâché qu'en 1984. Pendant ses huit ans de détention M. Nadrani n'a jamais été inculpé ni jugé et lors de sa libération il a pu vérifier que son casier judiciaire était vierge.

32. M. LAHSEN (Centre Europe-Tiers Monde) dit avoir été enlevé en 1981 et être resté emprisonné dix ans dans les bagnes marocains. Il a été lui aussi détenu à Agdz et à Qal'at M'gouna et a, à une certaine époque, occupé une cellule contiguë à celle de M. Nadrani. A Saharan il a été accusé d'être un sympathisant du Front POLISARIO et il a signé de faux aveux sous la torture. Lui non plus n'a jamais été ni inculpé ni jugé. En 1986 il a participé à une tentative de grève de la faim qui a été réprimée par les autorités. Depuis leur libération M. Lahsen et ses codétenus ont continué d'être tracassés, épiés, menacés, privés de leur liberté de mouvement et il leur est interdit de communiquer avec des étrangers. Certains d'entre eux ont, depuis, été de nouveau arrêtés. M. Lahsen, pour sa part, a trouvé le chemin d'un camp de réfugiés sahraouis d'où, après avoir récupéré, il est venu à Genève afin de témoigner. D'autres anciens codétenus, toujours incapables de quitter le Maroc ou les zones occupées du Sahara occidental, ont eu moins de chance que lui. M. Lahsen demande à la Commission de nommer une commission d'enquête internationale pour visiter les bagnes. Les responsables de ces atrocités doivent être jugés pour crimes contre l'humanité.

33. M. SIDI BALLA (Centre Europe-Tiers Monde) qui est, lui aussi, sahraoui, dit que, lorsqu'il était enfant, il a été profondément marqué par la mort de son petit frère, bébé qui est mort après avoir passé 18 mois en prison avec leur mère. En 1987, alors qu'il avait 17 ans, M. Sidi Balla a été arrêté alors qu'il tentait de regagner le Front POLISARIO; il a été torturé et envoyé dans différents centres de détention, notamment dans un centre où pendant trois mois les prisonniers sont restés enchaînés, sans hygiène. En 1990 ils ont repris courage lorsqu'ils ont appris que certaines organisations non gouvernementales s'intéressaient à leurs cas. Après sa libération M. Sidi Balla a réussi, malgré des pressions considérables, à gagner un camp de réfugiés sahraouis où il a commencé à travailler pour l'Association des familles des disparus sahraouis.

34. Si l'on veut que des hommes, des femmes, et des enfants détenus dans les bagnes marocains puissent vivre pour raconter leur histoire, il faut que la Commission nomme d'urgence une commission d'enquête. A la lumière des témoignages qu'ils viennent d'entendre, les membres de la Commission reconnaîtront sûrement que le Maroc ne peut participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit avoir lieu prochainement.

35. M. SEIXAS (Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture), infirmier originaire du Timor oriental, raconte comment il a été, en 1980, arrêté par les forces indonésiennes occupant le Timor oriental, torturé et gardé au secret pendant trois mois avant d'être libéré et affecté dans les services des autorités médicales indonésiennes. En 1982, M. Seixas a été de nouveau arrêté et, après avoir été soumis à d'autres traitements cruels et dégradants, a survécu à une tentative faite par les forces de sécurité pour le noyer. L'année suivante il a été transféré dans une prison à Bali où des membres de l'armée l'ont torturé pour le forcer à faire des aveux. Après un procès qui a été une parodie de justice, il a été condamné à 15 ans de prison pour avoir prétendument assisté à des réunions clandestines de la résistance du Timor oriental.

36. M. Seixas n'attend ni indemnisation pour les mauvais traitements et l'injustice dont il a été victime, ni châtement des coupables. Il désire cependant appeler l'attention des membres de la Commission sur le sort de nombreux autres prisonniers politiques qui continuent de croupir dans les prisons du Timor oriental, en particulier depuis la capture de Xanana Gusmão, dirigeant de la résistance. M. Seixas en appelle à la Commission pour qu'elle veille à ce que ses frères Florindo dos Santos, Alberto Seixas, David Correia Seixas et Ildefonso Seixas, ne fassent pas l'objet de représailles de la part des autorités indonésiennes à la suite de sa déposition. Il faudrait aussi prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme qui se produisent quotidiennement au Timor oriental depuis que ce pays a été envahi par l'Indonésie il y a 17 ans.

37. Pour M. REZA ESHAGHI (Mouvement international des faucons - Internationale éducative socialiste), les déclarations récentes des autorités de Téhéran montrent que jamais l'appareil judiciaire iranien n'a autant méprisé les normes et les critères universellement reconnus. Si, comme le guide suprême de la révolution islamique, l'ayatollah Ali Khamenei, l'a déclaré dans un discours diffusé le 16 septembre 1992, le régime iranien n'a que faire des déclarations des commissions de l'ONU et des comités internationaux qui ne sont que "mensonge et ruse", pourquoi ce régime a-t-il choisi le cadre de la Commission pour donner des leçons de droits de l'homme ?

38. Selon le principe de la "tutelle du religieux" (velayat faghih), la volonté des mollahs au pouvoir domine tout le système judiciaire. L'ayatollah Khomeini a lui-même déclaré que même si tout le peuple émettait un avis contraire au sien c'était son propre avis qui ferait figure de loi. Les sentiments religieux des Iraniens sont détournés pour justifier un système judiciaire corrompu. Ainsi, l'article 198 du Code pénal, qui prévoit la peine de mort pour tous les sympathisants d'une formation d'opposition, même s'ils n'y ont jamais participé activement, est utilisé pour justifier l'envoi

d'escadrons de la mort dans d'autres pays pour exécuter des opposants comme ce fut récemment le cas pour Kazem Rajavi et Ali Akbar Ghorbani, enlevés et assassinés en Suisse et en Turquie.

39. Le principe de la légalité des délits et des peines n'est pas reconnu par le régime iranien : les jugements peuvent être fondés sur les vues exprimées par des mollahs et non sur des textes juridiques et sur les principes internationalement reconnus du droit. D'après l'article 102 du Code pénal par exemple, quiconque "commet un acte non puni par la loi mais portant atteinte à la pudeur publique" sera condamné à 74 coups de fouet.

40. En outre, le régime ne reconnaît pas le principe de la supériorité du droit international sur la loi nationale dans les Etats signataires. Le chef du pouvoir judiciaire a formellement déclaré que la République islamique d'Iran n'adhérait que "partiellement" et "sous réserve" à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. La création de tribunaux révolutionnaires, de tribunaux militaires, ecclésiastiques et autres, viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, d'autant plus que le domaine de compétence de ces tribunaux s'avère très large et que les procès s'y déroulent presque toujours à huis clos, de façon sommaire, ou à l'intérieur des prisons.

42. La possibilité de recours contre les jugements prononcés reste du domaine de l'exception. Le jugement prononcé par un juge religieux, considéré comme une sentence divine, n'est par conséquent pas susceptible de recours. Cette situation est d'autant plus inquiétante que toute la procédure, de l'arrestation à l'exécution, prend souvent moins de 24 heures. Le droit pour l'inculpé de se faire représenter ou assister par un avocat est depuis des années ignoré par le régime, fait sur lequel M. Galindo Pohl a appelé l'attention au paragraphe 126 de son rapport (E/CN.4/1993/41).

43. Dans ces circonstances, il est facile de comprendre pourquoi la situation des droits de l'homme dans les prisons iraniennes est devenue intolérable. Il est donc temps que la communauté internationale et la Commission optent pour la fermeté qui s'impose à l'encontre du régime iranien.

44. Mme MUNRO (National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat) raconte l'histoire d'un jeune homme du Timor oriental qui, lorsqu'il avait six ans, a vu tuer son père de sang-froid et a été lui-même estropié à vie par des soldats de l'armée d'occupation indonésienne. Tous ses frères sont morts depuis aux mains des soldats indonésiens. Ce cas n'est qu'un exemple de milliers de cas similaires au Timor oriental.

45. Un autre jeune Timorais du Timor oriental, dans sa déposition, décrit comment il a été constamment persécuté depuis le massacre du 12 novembre 1991 et comment il a été arrêté par des soldats armés et des membres des services secrets à Dili en septembre 1992. Il a été par la suite torturé, laissé pendant deux jours sans nourriture, puis accusé d'être le chef d'un groupe clandestin. Les tortures qui lui ont été infligées lorsqu'on a cherché à lui extorquer des aveux ont laissé de nombreuses cicatrices et il a été estropié

pour toujours. Il s'est par la suite échappé de prison et vit maintenant à Djakarta. On ignore toujours ce que sont devenus son frère et d'autres étudiants arrêtés à la même date.

46. Les soldats indonésiens ont aussi pour habitude de persécuter la famille de tout détenu du Timor oriental. On estime que pendant les trois premières semaines de la session en cours de la Commission plus d'un millier de personnes ont été interrogées, torturées et finalement libérées par les troupes indonésiennes au Timor oriental. Les détentions à court terme et la torture constituent une tactique souvent utilisée pour terroriser la population et l'amener à accepter la domination indonésienne. Pendant que les participants assistent à la session dans le confort et en toute sécurité, les habitants du Timor oriental hurlent de douleur sous d'abominables tortures. L'évêque de Dili, dans une interview qu'il a accordée à la presse portugaise, a confirmé la semaine précédente des informations selon lesquelles la torture serait largement répandue.

47. D'après les estimations, c'est un tiers de la population totale du Timor oriental qui serait décédé au cours des 17 dernières années, c'est-à-dire depuis l'invasion et l'annexion du pays par l'Indonésie. Le peuple du Timor oriental a conservé la flamme de la justice et de l'espoir, encouragé par le fait que depuis 1975 l'Assemblée générale a adopté jusqu'à huit résolutions dans lesquelles elle a déploré et condamné l'invasion et que le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions demandant la fin des effusions de sang. Ce peuple est convaincu que la Commission veillera à ce qu'il puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. S'agit-il d'un faux espoir, d'une fausse conviction ? Le peuple du Timor oriental remet sa vie entre les mains de l'Organisation des Nations Unies, espérant que la reprise des pourparlers mettra fin à l'anéantissement de la population et lui permettra de vivre dans la paix et libérée de la peur.

48. M. MOTTAGHI-NEJAD (République islamique d'Iran) rappelle qu'au cours des débats consacrés au point 10 de l'ordre du jour, la représentante du Canada a cité le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères Canada qui aurait déclaré que Salman Rushdie était devenu un symbole du droit universel à la liberté d'expression.

49. La position du Gouvernement de la République islamique d'Iran en la matière est claire et, au lieu de la rappeler, M. Mottaghi-Nejad se référera simplement à la déclaration que l'adjoint au Président chargé des affaires juridiques et parlementaires de l'Iran a faite devant la Commission le 17 février. M. Mottaghi-Nejad aimerait toutefois ajouter que si le Canada ou d'autres considèrent peut-être Salman Rushdie comme un symbole de la liberté d'expression, le milliard de musulmans qui vivent dans le monde le considèrent comme le symbole d'une manœuvre hostile organisée par l'Occident contre les musulmans et les piliers les plus sacrés de leur foi.

50. Aucune religion n'autorise le blasphème. Chaque pays est libre de choisir ses champions et ses héros - en fait, il peut même choisir le mal comme archétype - mais il ne doit pas chercher à les imposer à autrui. Salman Rushdie a insulté les convictions et les sentiments les plus profonds

des nations musulmanes et son acte s'est traduit par la mort de centaines de personnes. Pour les musulmans, les prophètes de Dieu et leurs révélations sont sacrés et tout ce qui leur est hostile est satanique et symbolise le mal.

51. Pour M. MAJUSH (Bangladesh), la déclaration faite à la 35ème séance au nom de l'International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, est un tissu d'allégations fausses et mensongères contre le Bangladesh. L'orateur, qui n'est pas un Bangladeshi bien qu'il prétende l'être, a montré qu'il ignorait que la Commission est parfaitement au fait des activités terroristes de certains membres d'une tribu qui sont basés hors du Bangladesh. Les 12 autres tribus et la majorité des membres de la tribu en question vivent pacifiquement dans les trois districts de la région des collines du Bangladesh et prennent part aux activités politiques à l'échelon national par l'intermédiaire de trois membres du Parlement qu'ils ont élus.

52. L'absurdité de ces allégations est confirmée par les statistiques fournies dans la déclaration. On prétend que 200 000 membres des tribus ont été tués au cours des combats alors que le chiffre de la population des 13 tribus s'établit au total à 400 000 personnes seulement. Il est intéressant de noter que les défenseurs non violents des droits de l'homme ont déclaré unilatéralement un cessez-le-feu.

53. Il a été procédé à une enquête judiciaire pour établir les faits dans l'incident de Logang. Le rapport de la commission d'enquête a été rendu public et un exemplaire en a été adressé au Centre pour les droits de l'homme; le Rapporteur spécial en parle dans son rapport (E/CN.4/1993/46).

54. Le terrorisme est constant dans la partie septentrionale des trois districts des collines. Le gouvernement du Premier Ministre Khaleda Zia cherche à parvenir à un règlement négocié, conformément à la politique démocratique du Bangladesh. Un comité composé de membres du Parlement à la tête duquel se trouve un ministre et qui comprend les trois membres des districts des collines mène les négociations. M. Majush est heureux de faire savoir à la Commission que les progrès sont encourageants.

55. M. OGLY (Observateur de l'Azerbaïdjan), se référant à la déclaration faite par Human Rights Advocates à la 35ème séance dit que si, d'après cette organisation, un certain nombre de familles arméniennes ont été prises en otage, la liste des noms des nombreuses centaines d'Azerbaïdjanais qui ont subi un sort analogue au Haut-Karabakh ou ailleurs à la frontière entre les deux pays serait beaucoup trop longue pour en donner lecture à la Commission. Pour ne citer qu'un exemple, à la suite d'une incursion effectuée par des soldats arméniens dans la région de Kelbadzhar en Azerbaïdjan en décembre 1992 et qui a fait 46 morts, ce sont 27 villageois qui ont été pris en otages et qui ont disparu.

56. Des documents que détient la Commission d'Etat sur le problème des otages et des prisonniers de guerre témoignent de l'ampleur des prises d'otages par les forces armées arméniennes et de la pratique odieuse qui consiste à les échanger contre de l'essence, voire des armes. Les Azerbaïdjanais sont emmenés en Arménie où on les fait travailler à Spitak - où ils déblaient les décombres du tremblement de terre - ou bien travaillent dans les mines d'or.

Des renseignements communiqués par des témoins oculaires, à savoir les membres russes d'Helsinki Watch, seule organisation non gouvernementale qui se soit occupée de cette question, ont été récemment publiés dans la Rabochaya Tribuna, un journal moscovite. Selon d'autres informations qui circulent en Arménie, les otages et les prisonniers de guerre sont traités comme des biens ayant une valeur marchande en dollars aux fins du commerce illégal d'organes humains et de plasma sanguin, tandis que l'on force les jeunes femmes qui se trouvent parmi eux à se prostituer. De telles violations des droits de l'homme sont tout à fait incompatibles avec les normes d'un comportement civilisé. La Commission ne peut, en toute conscience, fermer les yeux devant cette situation et elle devrait envoyer des représentants en Arménie et en Azerbaïdjan en vue d'une enquête approfondie. L'Azerbaïdjan est, pour sa part, prêt à fournir tous les renseignements nécessaires. Pour conclure, M. Ogly signale qu'au début de février le Président de la République azerbaïdjanaise a déposé devant le Parlement, pour ratification, les Conventions de Genève de 1949. L'organisation Human Rights Advocates serait bien avisée d'user de tous les moyens dont elle dispose pour amener l'opinion publique à faire pression sur l'Arménie et la convaincre d'en faire autant.

57. M. YOUSIF (Soudan) dit que depuis qu'elle a commencé à participer aux activités de la Commission l'Union des avocats arabes n'a cessé de critiquer le Soudan, cherchant à semer le doute par ses allégations de violation des droits de l'homme. Le représentant de cette organisation a été ministre des affaires étrangères sous le régime Nuweiri, qui a été responsable de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment de massacres et d'assassinats; il est donc surprenant de le voir maintenant défendre les droits de l'homme au Soudan. M. Yousif se demande si l'Union des avocats arabes reconnaît que des violations des droits de l'homme ont également lieu dans d'autres pays ou si elle a pour mandat de ne parler que du Soudan. On a vu son représentant encourager les membres de l'opposition soudanaise à recourir à la violence et sa déclaration partielle ne vise à rien d'autre qu'à déformer l'image du Soudan. Ce n'est pas là le rôle que l'Union des avocats arabes devrait jouer. Au lieu de critiquer constamment le Soudan, le représentant de cette organisation devrait rentrer dans le pays pour aider ses frères à édifier une société nouvelle grâce à un dialogue constructif. En ce qui concerne les points précis qui ont été soulevés, M. Yousif renvoie le représentant de l'Union des avocats arabes à la déclaration faite devant la Commission par le Ministre de la justice du Soudan.

58. Pour Mme FERRIOL ECHEVERRIA (Cuba), les déclarations faites par les représentants de l'Association internationale des éducatrices pour la paix du monde et de l'International Immigrants Foundation à la 35ème séance ne sont que la photocopie pure et simple de déclarations anticubaines lues devant la Commission les années précédentes. L'un de ces intervenants, se référant à la déclaration qu'il avait faite quatre ans plus tôt, a oublié d'ajouter qu'il avait été rappelé à l'ordre à cette occasion pour n'avoir pas respecté les règles de comportement en vigueur dans les instances des Nations Unies, et un autre a oublié de parler du traitement médical compliqué dont il avait bénéficié gratuitement pendant sa détention.

59. La couardise est un mot qui a été définitivement éliminé du vocabulaire du peuple cubain. Le courage, la dignité et la fierté de défendre ses réalisations, en particulier son indépendance et sa souveraineté, sont des

valeurs sacrées que le peuple cubain a défendues et continuera de défendre à tout prix et toutes les fois que cela sera nécessaire. Comme le commandant en chef Fidel Castro l'a déclaré récemment, le peuple cubain mène une grande lutte héroïque pour la survie de ses valeurs les plus chères. Confronté à l'empire le plus puissant du monde, il écrit la page d'histoire la plus brave et la plus glorieuse jamais écrite par aucun peuple.

60. M. MICHAEL (Observateur de l'Ethiopie) précise que la manifestation d'étudiants du 4 janvier 1993, dont a parlé au début de la séance le représentant de l'Entraide universitaire mondiale, était illégale car elle constituait une infraction à la proclamation sur les manifestations et réunions pacifiques. De surcroît, quelques étudiants, d'après des rapports de police, étaient armés et ont délibérément cherché l'affrontement avec les forces de sécurité afin de rendre le gouvernement responsable des incidents. Le gouvernement a publié plusieurs déclarations expliquant sa position sur cette histoire; d'après ses statistiques, un étudiant a été tué et 13 blessés. Trois policiers ont été également blessés. Quant aux allégations de détention sans inculpation, l'administration de l'université elle-même a déclaré que les étudiants arrêtés avaient été immédiatement libérés.

61. Les manifestations pacifiques sont parfaitement autorisées par la législation éthiopienne et un certain nombre d'entre elles ont eu lieu depuis que le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir en mai 1991. Tous les citoyens éthiopiens ont le droit d'exprimer des opinions et des convictions divergentes sans crainte d'aucune sorte. M. Michael espère que ces faits permettront à l'Entraide universitaire mondiale de rectifier une prise de position qui est partielle et infondée.

62. M. AIZAWA (Japon) répond aux observations d'International Educational Development qui ont trait au comportement de l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale. La délégation japonaise adopte sur cette question la même position que celle dont elle a fait état lorsqu'elle a exercé son droit de réponse à l'occasion de l'examen du point 19 de l'ordre du jour. La Charte ne donne pas pour rôle à l'ONU de résoudre des problèmes antérieurs à sa création. En outre, le mandat du Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'entreprendre une étude sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de présenter des conclusions et recommandations en vue de la mise au point de principes et de directives. Il n'appartient donc pas au Rapporteur spécial de recevoir des requêtes individuelles. Sur la procédure, le Gouvernement japonais a exactement la position qui correspond à celle de la Sous-Commission dans sa décision 91/104, c'est-à-dire que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne peut pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale.



ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/29 à 35)

63. M. HELLER (Mexique) dit qu'au Mexique, face aux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se multiplient depuis quelques années, il a fallu que le pouvoir exécutif intervienne résolument et énergiquement. Il a notamment créé le 6 juin 1990 une Commission nationale des droits de l'homme. Bien que certains aient douté au début de son efficacité, cet organe a peu à peu conquis la confiance du peuple grâce aux résultats valables qu'il obtient.

64. Cette commission nationale, qui joue en fait le rôle d'un médiateur, est un organe totalement autonome, technique et non politique, dont les pouvoirs et les limites sont fixés par la Constitution, qui bénéficie de moyens économiques suffisants et de l'appui vigoureux de l'exécutif. Depuis janvier 1992, elle a l'autorité d'un organe constitutionnel et a été assortie de 32 commissions des droits de l'homme d'Etat, c'est-à-dire qu'il existe une commission dans chaque Etat de la Fédération, plus une dans le district fédéral. Dix-huit de ces organes locaux fonctionnent actuellement de façon régulière. La mise en place de ce système de protection des droits de l'homme distinct du système judiciaire mexicain complète et renforce les mécanismes traditionnels de protection judiciaire prévus dans l'ordre juridique mexicain, dont le recours en amparo (respect des droits constitutionnels) est sans aucun doute le plus important.

65. La Commission nationale examine les plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'homme et prend des décisions pour y remédier, indemniser les victimes et établir quels sont les coupables. En outre, elle est chargée de développer et de renforcer la prise de conscience, au niveau national, des droits de l'homme. Son principal objectif est de faire prendre conscience à tous les agents de la fonction publique que leur premier devoir, en cette qualité, est précisément de respecter les droits de l'homme des administrés et de faire comprendre à ces derniers qu'ils ne doivent pas hésiter à déposer une plainte en cas de violation de leurs droits par les autorités.

66. Fin décembre 1992, la Commission avait reçu 15 644 plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'homme et, en deux ans et demi, avait examiné 76 % d'entre elles. Près de la moitié des plaintes reçues concernaient non des violations des droits de l'homme, mais des problèmes juridiques divers, au sujet desquels la Commission nationale a fourni une assistance

juridique. En deux années et demie d'activité, la Commission nationale a émis 412 recommandations qui ont été adressées à 473 organes officiels de l'administration fédérale, des Etats, municipale. Les violations correspondent à des problèmes rencontrés dans les prisons, des défauts dans la coordination des enquêtes préliminaires, des détentions illégales, des cas de torture, à l'absence de mandat lors d'une arrestation, à des coups et blessures reçus par des journalistes, à des abus concernant les autochtones, à des disparitions et à des problèmes écologiques. Sur les 412 recommandations faites, 160 ont été pleinement appliquées et 228 appliquées en partie.

67. Lorsque la Commission nationale a commencé à fonctionner en juin 1990, elle s'est trouvée face à un nombre particulièrement élevé de plaintes portant sur des cas de torture. Elle continue de recevoir des plaintes de ce genre, mais leur nombre a considérablement diminué puisqu'elles ne représentent plus que 2,9 % du total des plaintes reçues contre 13,4 % au départ. Actuellement, les trois principales catégories de violations présumées sont les retards dans l'administration de la justice, les détentions arbitraires et l'abus de pouvoir. En plus de ses recommandations, la Commission nationale rend également des avis de non-culpabilité lorsqu'elle constate qu'il n'y a pas eu de violation. En deux ans et demi, la Commission nationale a publié 177 conclusions de ce genre.

68. En ce qui concerne les anciens cas de disparition non élucidés, dénoncés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales internationales et nationales, la Commission nationale a été en mesure d'en résoudre 62. Dans 37 cas les personnes présumées disparues ont été retrouvées vivantes, dans 18 cas elles étaient décédées, et dans 7 cas les parents ou amis avaient abandonné l'enquête. Il ressort du rapport le plus récent du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qu'il n'y a pas eu de cas de disparition en 1992.

69. La Commission nationale a fait preuve de célérité pour ce qui est d'enquêter et de faire aboutir certaines plaintes précises de violations des droits de l'homme. Lorsqu'elle constate des violations systématiques, elle effectue des études qui sont utilisées pour élaborer de nouvelles lois et des réformes législatives, telles que la nouvelle loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture et les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale. La Commission a publié des études générales sur la situation des travailleurs migrants mexicains et sur plusieurs régions autochtones, plus de 180 travaux de recherche sur divers sujets, elle a organisé 346 cours de formation à l'intention de fonctionnaires, de particuliers et de groupes, 52 manifestations universitaires, réalisé des études pour la révision d'un manuel gratuit sur les droits de l'homme et créé une bibliothèque et un centre de documentation. Elle a également à son actif des programmes de radio et de télévision, des séries de films, et la publication de textes sur les droits de l'homme dans des périodiques mexicains.

70. La Commission nationale a en outre mis au point un programme consacré aux problèmes qui existent dans les prisons du pays, fait 111 recommandations et publié des manuels et des brochures destinés aux prisonniers et à leurs visiteurs.

71. Dans la lutte contre l'impunité, elle a un bilan très positif : grâce à son intervention, 723 agents de la fonction publique ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Sur ce total, 308 sont actuellement traduits en justice pour violation des droits de l'homme, 144 autres font l'objet d'une enquête menée par des procureurs fédéraux et des organes de l'Etat concerné, et 73 ont été limogés.

72. M. KOSSENKO (Fédération de Russie) évoque certains des nouveaux aspects de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La Fédération de Russie constate avec satisfaction qu'au sein de l'ONU comme en dehors, on reconnaît de plus en plus l'importance fondamentale que revêtent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'édification d'Etats attachés à la primauté du droit; néophyte en la matière, la Fédération de Russie s'intéresse à l'expérience acquise par d'autres pays. Le Centre pour les droits de l'homme peut jouer un rôle de coordination important à cet égard en convoquant des réunions entre institutions nationales et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit bientôt avoir lieu offrira l'occasion de contacts utiles. Il faut diffuser plus largement les Principes concernant le statut des institutions nationales. Il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission un point distinct concernant ces institutions.

73. Le déplacement interne dont seraient actuellement victimes plus de 20 millions de personnes est un autre sujet de préoccupation grave et immédiate, et la Fédération de Russie a étudié avec soin l'excellent rapport et les recommandations très pertinentes du représentant du Secrétaire général qui figurent dans la partie II du document E/CN.4/1993/35. En absence de critères clairs et universellement reconnus permettant de déterminer le statut et les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en particulier des femmes et des enfants, on se trouve gravement gêné pour organiser une aide humanitaire à grande échelle par les voies de l'ONU.

74. La Commission des droits de l'homme peut et doit devenir un laboratoire où seront élaborées des normes juridiques réglementant et garantissant les droits fondamentaux de ceux qui sont victimes d'exodes massifs et autres situations de crise ou d'urgence. L'étude de M. Deng peut servir de base pour un examen plus poussé de la question à confier peut-être à un groupe de travail de session pendant la session suivante de la Commission. Le Centre pour les droits de l'homme et le HCR pourraient envisager d'organiser un atelier à l'intention des organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées.

75. Donner l'habitude de l'information et la diffuser le plus largement possible est l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir les droits de l'homme et la Fédération de Russie appuie depuis le départ la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, convaincue que cette campagne devrait avoir un caractère permanent et systématique et bénéficier de moyens financiers et humains suffisants. Parallèlement, le Centre pour les droits de l'homme, qui mérite d'être félicité pour l'action qu'il mène en liaison avec le Département de l'information, pourrait être invité à élaborer un schéma de programme type pour l'enseignement et la promotion des droits de l'homme au niveau national.

76. M. THOMSON (Australie) appelle l'attention des membres de la Commission sur l'effet de la discrimination pratiquée dans le cadre de la pandémie du VIH/SIDA sur le comportement de l'individu et de la société, sur les conséquences de cette même discrimination pour les droits de l'homme et ses incidences pour la santé publique.

77. Rappelant avec satisfaction l'action menée par un certain nombre d'instances internationales, notamment par le Centre pour les droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social et l'Organisation internationale du Travail, M. Thomson dit que l'Australie est fermement résolue à garantir la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux personnes contaminées par le VIH ou atteintes du SIDA, lesquels sont juridiquement définis en Australie comme étant une "incapacité" et une "infirmité", et à interdire toute discrimination à cet égard dans les secteurs clés de la vie publique, comme ceux de l'emploi, du logement et de la fourniture de biens et de services.

78. On sait que les initiatives prises par l'Australie pour limiter et prévenir la propagation du VIH/SIDA sont particulièrement énergiques et le taux annuel de cas nouveaux de contamination par le VIH a considérablement diminué. La question du VIH/SIDA n'occupe pas une place très importante dans l'ordre du jour de la Commission mais elle mérite cependant qu'on lui accorde une plus grande attention et un plus haut rang de priorité. Il serait éminemment utile que les organes conventionnels intéressés et la Commission elle-même accordent régulièrement une attention plus soutenue à cette question, non seulement dans l'intérêt de la santé publique mais aussi pour la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux.

79. Mme MARCOULIS (Chypre) fait état des difficultés dues au fait qu'il n'existe pas d'organisme ni de mécanisme international spécial chargé de protéger et d'aider les millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui, parce qu'elles ne franchissent pas les frontières nationales, ne peuvent pas être reconnues comme réfugiées au titre de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

80. Les conclusions et recommandations du représentant du Secrétaire général, auxquelles Chypre souscrit sans réserve, marquent un pas important dans l'élaboration d'une stratégie visant à résoudre cette question du déplacement interne et à trouver une solution adéquate à ce qui est devenu une crise mondiale. Chypre, dont Mme Marcoulis rappelle l'expérience tragique en la matière, a coopéré sans hésiter à l'enquête de M. Deng.

81. Les déplacements internes opérés sur une vaste échelle s'accompagnent inévitablement de violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Soulignant le lien qui existe entre les principes relatifs aux droits de l'homme et ceux qui régissent la protection des réfugiés ou des personnes déplacées, la représentante de Chypre félicite le HCR de l'action inlassable qu'il mène depuis des années et demande que la collaboration du HCR avec les organes s'occupant des droits de l'homme soit développée aux niveaux international et régional. Chypre a eu recours, à plusieurs occasions, au

mécanisme des droits de l'homme à ces niveaux, à l'occasion de violations subies par des personnes déplacées à l'intérieur du pays du fait de l'invasion de 1974. Un certain nombre de décisions, de conclusions et de résolutions importantes ont été adoptées par les organes concernés, l'objectif étant le plein rétablissement des droits des intéressés.

82. Malgré les difficultés de livraison que provoquent parfois des opérations militaires toujours en cours, il faut que la communauté internationale fournisse immédiatement une aide humanitaire pour aider les gouvernements et les victimes elles-mêmes à faire face aux conséquences du déplacement interne; l'ONU en particulier devrait renforcer sa capacité à réagir rapidement et efficacement aux situations d'urgence.

83. La prévention, sous la forme du règlement pacifique des différends susceptibles de provoquer des déplacements internes, fait appel à une action et une coopération internationales dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Parallèlement, il faut que les membres de l'ONU adhèrent tous à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et souscrivent aux engagements qui y sont énoncés. Mme Marcoulis rappelle par ailleurs que le Groupe d'experts gouvernementaux créé en 1981 pour étudier les moyens d'éviter de nouveaux exodes de réfugiés a conclu, dans son rapport, que le système des Nations Unies dans ce domaine était considérablement moins efficace qu'il ne devrait parce que les principes du droit international n'étaient pas respectés, que de nombreuses décisions du Conseil de sécurité n'étaient pas non plus respectées ni appliquées et que les résolutions de l'Assemblée générale n'avaient aucune autorité.

84. La guerre froide est révolue et il y a des drames et des atrocités qui ne sont plus tolérables : une norme nouvelle existe désormais à cet égard, bien que cela ne se traduise pas immédiatement par une intervention humanitaire dans tous les cas. Des mesures importantes ont été prises pour mieux sensibiliser les pays au sort de certains peuples à l'intérieur des frontières d'Etats souverains; Mme Marcoulis se félicite du nouvel engagement pris - sur le plan moral et juridique - pour alléger les souffrances de millions de personnes déplacées et accorder aide et protection aux victimes innocentes d'atrocités.

La séance est levée à 21 h 55.

-----